

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° A-2024-63

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
ET LA CIRCULATION DES PIETONS**

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par la **Société dénommée En Eaux d'Eden**, dont le siège social se situe à Roche La Molière, Lieu-dit le Bessy, 42230 (Loire), dans le cadre de travaux d'élagage, 10 Rue Marcellin Berthelot à Firminy, 42700 (Loire)

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des piétons devant et à proximité du n°10 de la Rue Marcellin Berthelot à Firminy

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant la journée du lundi 26 février 2024, entre 07h00 à 18h00, le stationnement des véhicules sera réglementé comme suit devant et à proximité du n°10 de la Rue Marcellin Berthelot à Firminy :

- 5 places de stationnement situées devant et à proximité du n° 10 de la Rue Marcellin seront neutralisées et réservées à la **Société dénommée En Eaux d'Eden** afin de positionner des véhicules et travailler en sécurité.

ARTICLE 2 – Durant la journée du lundi 26 février 2024, entre 07h00 à 18h00, la circulation des piétons sera réglementée comme suit devant et à proximité du n°10 de la Rue Marcellin Berthelot à Firminy :

- Par mesure de sécurité, le trottoir situé coté du n°10 de la Rue Marcellin Berthelot sera neutralisé et interdit aux piétons sur la longueur correspondant aux 5 places de stationnement.
- Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

La Société dénommée En Eaux d'Eden s'engage à signaler le périmètre d'intervention et à mettre en sécurité.

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par la **Société dénommée En Eaux d'Eden**, sous leur charge et leur responsabilité.

ARTICLE 4 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 5 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux Services de Firminy du SDIS 42, à la collecte SEM, à SEM, à la STAS et notifiée à **la Société dénommée En Eaux d'Eden**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 20 février 2024

L'Adjoint au Maire délégué à la
Sécurité et à la Tranquillité
Publique

Patrick MADO

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr